



Signataires : Michael Andersen, Patrick Lussi, Julien Ramu, Virna Conti, Lionel Dugerdil, Marc Falquet, Daniel Noël, Guy Mettan, Christo Ivanov, Stéphane Florey, André Pfeffer, Philippe Meyer, Murat-Julian Alder, Thierry Oppikofer, Jacques Béné, Yvan Zweifel

Date de dépôt : 22 novembre 2024

Proposition de motion

Stop à l'imbroglio des lois fiscales, adoptons une loi sur les impôts directs cantonaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les cantons peuvent percevoir les impôts qui ne sont pas réservés à la Confédération (art. 3 Cst. féd.) ;
- l'obligation des cantons de respecter l'ensemble du droit fédéral, notamment fiscal ;
- la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et ses effets sur la marge de manœuvre des cantons ;
- les divers impôts que peuvent prélever les cantons ;
- que les cantons regroupent généralement dans une seule loi les impôts directs qu'ils perçoivent ;
- que les impôts perçus par le canton figurent dans diverses lois ;
- que le regroupement dans une même loi de dispositions présentes dans diverses lois serait appréciable,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi fiscale sur les impôts directs cantonaux rassemblant les dispositions contenues dans diverses lois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les cantons peuvent percevoir tous les impôts qui ne sont pas réservés à la Confédération conformément à la répartition des compétences (art. 3 Cst. féd.) et dans le respect du droit fédéral (art. 49, al. 1 Cst. féd.). Les cantons prélèvent des impôts parallèlement aux impôts fédéraux et des impôts exclusifs. Les impôts peuvent être « directs », prélevés sur les biens des personnes physiques et morales ou « indirects » à l'occasion de transactions mettant en cause l'utilisation du revenu ou de la fortune. La marge de manœuvre des cantons en matière d'impôts directs s'est toutefois amenuisée avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), dont l'art. 2 précise les impôts que les cantons sont autorisés à prélever.

Le canton de Genève prélève notamment les impôts suivants :

- l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- l'impôt sur les gains immobiliers ;
- l'impôt immobilier complémentaire ;
- les droits de succession et d'enregistrement ;
- la taxe personnelle ;
- l'impôt sur les chiens ;
- l'impôt sur les cyclomoteurs, les véhicules à moteur et leurs remorques ;
- l'impôt sur les bateaux ;
- la taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie.

Aujourd'hui, les cantons tendent à regrouper dans une seule loi fiscale l'ensemble des impôts directs qu'ils perçoivent, plutôt que dans des lois éparses, comme cela est le cas à Genève. A titre d'exemple l'art. 1 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)¹ du canton de Fribourg est ainsi formulé :

Art. 1 Objet de la loi

¹ L'Etat perçoit, conformément à la présente loi :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ;

¹ RSF 631.1

- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales ainsi qu'un impôt minimal sur les recettes brutes des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives ;
- c) un impôt à la source sur le revenu de certaines personnes physiques et morales ;
- d) un impôt sur les gains immobiliers.

A Genève, l'assujettissement à l'impôt des personnes morales figure dans la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15). Le régime d'imposition des personnes physiques est lui réglé dans la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) et l'imposition sur les gains et bénéfices immobiliers se trouve quant à elle dans la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05).

La présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat à rassembler dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives aux impôts directs cantonaux, qui sont actuellement dispersées dans diverses lois.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.